

Leena Löfstedt

Université d'Helsinki

UNE LETTRE DE THOMAS BECKET

A Letter of Thomas Becket

ABSTRACT

In a recent article (Löfstedt 2016), the author argued that Thomas Becket's three French letters from his exile preserved by Garnier de Pont-Sainte-Maxence as a part of his versified *Vie de Saint Thomas* (ed. E. Walberg 1922) were not translated from the Latin letters (ed. Anne Duggan 2000). Further, she raised the suspicion that the Latin letters – considered to be authentic, but preserved only in copies – had been altered. Focusing on the beginning and the end of the letter *Expectans expectaui* addressed to Henry II, this present article compares its Latin text to the French text. The French letter is written by an intelligent and sincere friend of the King, while the Latin letter has been « retouched » to let the letter-writer appear as verbose and unintelligent, and, then, as a sanctimonious, vicious enemy of the King. Apparently, the person responsible for this manipulation tried to destroy all affection the King might still have had for Thomas Becket, because he did not want Thomas Becket to be invited to return from his exile.

KEYWORDS: Thomas Becket's letters – *Decretum Gratiani*

Thomas Becket, l'archevêque de Canterbury fut tué dans sa cathédrale en décembre 1170. Ce célèbre meurtre fait suite à six années d'exil en France pour son refus de ratifier les articles de Clarendon par lesquels Henri II se réclamait les mêmes droits de suzerain à l'égard de l'Église de l'Angleterre que son grand-père Henri I s'était lui-même attribués. Disciple de Gratien, Thomas Becket luttait pour une autonomie judiciaire de l'Église, soumise au pape, certes, et régie par le *Decretum Gratiani*, mais indépendante de tout gouvernement séculier. D'autres se mêlèrent de cette dispute entre ces deux anciens amis qu'étaient l'archevêque et le roi, ce qui aggrava la situation: mentionnons Gilbert Foliot, rival de Thomas Becket pour la chaire de Canterbury, devenu confesseur et conseiller du roi et, pendant l'exil, le *de facto* chef de l'Église de l'Angleterre.

Durant son exil, Thomas Becket resta en communication épistolaire avec le monde extérieur. La correspondance latine de Thomas Becket vient d'être éditée par Anne Duggan (2000, deux volumes) avec une très bonne introduction, un soigneux appareil de variantes et une traduction anglaise. Parmi les lettres de Thomas Becket, on trouve *Desiderio desideravi*, *Expectans expectaui* adressées au roi, et *Mirandum et uehementer stupendum* adressée à Gilbert Foliot¹; Mme Duggan situe ces trois lettres entre mai et juillet de l'an 1166. Ces lettres citent le *Decretum*.

¹ Dans Duggan, vol. 1 : (no 74, *Desiderio*) 292–299, (no 82, *Expectans*) 328–343 et (no 96, *Mirandum*) 426–441.

En vers français, les trois lettres font partie intégrante de la *Vie de Saint Thomas* par Guernes ou Garnier de Pont-Sainte-Maxence. Le poème de Garnier que l'auteur date lui-même d'entre 1171 et 1174 est écrit en alexandrins disposés en strophes de cinq vers rimés. L'édition critique du texte par Emmanuel Walberg (1922) – qui fait toujours autorité – qualifiait les lettres françaises de traductions (1922 : CVII) des lettres officielles latines. Cette position était la seule possible avant que la traduction en ancien français du *Decretum* ne fût connue² et étudiée. Récemment, dans Löfstedt (2016 : 19 sq), nous avons toutefois remis en question la position de Walberg.

L'original de la *Vie de Saint Thomas* est perdu, mais le texte qui préserve les lettres françaises est conservé dans six manuscrits dont les plus anciens datent du XIII^{ème} siècle.

Les lettres latines, elles non plus, n'ont survécu qu'en copies dans plusieurs manuscrits collectifs renfermant la correspondance de Thomas Becket. Les plus anciens de ces manuscrits remontent aux années soixante-dix du XII^{ème} s., tel le ms. base de Mme Duggan.

Dans son l'introduction Mme Duggan établit une classification de ces manuscrits latins et identifie, entre autres, l'ancien groupe 'Becket' dont les deux archétypes, α et β , sont perdus (et reconstitués seulement à l'aide de leurs descendants) ; et l'ancien groupe 'Foliot' survivant en deux manuscrits, C et D. L'examen de l'apparat critique de l'édition de Mme Duggan met en évidence que, pour les trois lettres, les nombreuses copies latines présentent un texte relativement uniforme. Les mss. C et D correspondent un peu mieux que les autres au texte de Garnier, mais nous n'avons pas trouvé l'exact texte de référence dont le texte de Garnier serait une traduction.

Les différences entre les lettres françaises et latines sont considérables:

Ainsi, le style des lettres françaises (versifiées) est simple et le style des lettres latines (en prose) est pompeux, p.ex. dans *Mirandum*, la description de Constantin, l'empereur qui s'était déclaré incompetent pour juger des prêtres :

Cil fu bons emperere : Deus li duna sa grace./ Saint'iglise l'eshauce : il veit Deus face a face./
Li reis devreit ensivre e ses mors e sa trace (Garnier 3543–3545)

et

O magnum imperatorem ! O discrete regnantem in terra, que aliena sunt non usurpantem, et regnum eternum in celo promerentem ! Studeat itaque dominus noster rex tantum, tam discretum, tam felicem, imitari principem cuius et memoria laudabilis frequentatur in terris, et uita perpetua et gloriosa habetur in celis (Duggan 1, 438) ;

et les lettres latines aiment les citations, même tronquées, au risque de brouiller le message (p.ex. dans *Expectans* où Thomas Becket dit au roi de repousser ses conseillers) :

tun felun conseil.../ Qui te frea, ço criem, si parfunt avaler/ Que ja mais ne purras resurdre ne munter (Garnier 2858–2860)

² C'est en 1934 que E. Fournier présente pour les chercheurs l'existence d'une traduction en ancien français du *Decretum Gratiani*.

et

latera uestra praua, quorum... consilio iam fere lapsus estis in profundum (sed uereor *add. dans CD*), quod absit, ne in profundum illud de quo dicitur « Peccator, cum uenerit in profundum, contempnit » (Duggan 1, 328 ; *sa traduction*: ‘(cut away) from your side the evil ones by whose... counsel you have already almost fallen into the pit – God forbid that you fall into that pit of which it is said « When the sinner comes to the abyss, he fears it not »’)

La citation tronquée provient de Vulg. Prov. 18,3 : il est improbable que le roi ait su la compléter (*sed sequitur eum ignominia et opprobrium*) sans l’aide d’un clerc.

Une différence plus importante réside dans le fait que le texte français, plus succinct, peut transmettre un message plus complet que le texte latin qui, malgré sa verbosité, paraît lacunaire (p.ex. dans *Mirandum* où Thomas Becket souligne les devoirs du roi) :

A ço fait Deus le rei sur le regne establir/ Qu’il deit la peis que Deus nus tramet, maintenir/
 Autrement ne puet pas li reis auer salu/ Pur tute sa grant force ne pur sa grant vertu/ Nis se tuit li regne erent par li sul maintenu (Garnier 3549–3553);

et

Ad hoc enim uocatus est, et in hoc ipsum temporalis regni pax et magnificentia (de qua nos communes, une *référence à la lettre que Foliot avait adressée à Becket*), ministratur ei de celo. Alioquin non saluatur rex per multam uirtutem suam, etsi subdantur ei regna et inclinentur nationes (Duggan 1, 440 ; *sa traduction* : ‘To this indeed was he called, and for this, the peace and magnificence of the temporal kingdom, about which you remind us, is given to him from heaven. Otherwise the king will not be saved by his great strength, even though realms are subject to him and nations bow before him’).

Le latin *ad hoc uocatus* à quoi se réfère-t-il ? Le texte qui précède décrit l’empereur Constantin (cf. ci-dessus) en ajoutant un renvoi à un passage vétérotestamentaire (Vulg. Deut. 17,12) qui condamnait à mort toute personne qui par orgueil n’obéissait pas aux prêtres. – Ce n’est que le texte français qui mentionne le premier devoir du roi : « *Qu’il deit la peis... maintenir* ».

Il semble impossible que Garnier ait su simplifier, corriger ou compléter le texte latin conservé et considéré comme officiel avant d’en fournir cette ‘traduction’ limpide qu’il aurait versifiée. Nous en concluons que Garnier n’a pas traduit les lettres qu’il a versifiées, mais qu’il a versifié des lettres écrites en français.

Dans son introduction, Mme Duggan attire l’attention du lecteur sur le fait que le texte d’une lettre latine officielle peut être précédé de plusieurs brouillons parallèles³ écrits par plusieurs personnes. Aurait-on préparé des brouillons non seulement en latin, mais aussi en vernaculaire ? Les trois lettres françaises versifiées par Garnier constituaient-elles à l’origine des brouillons ? Contemporaines des lettres latines dans ce cas, elles auraient donc été rédigées séparément de celles-là, mais à partir d’un même plan général et avec les mêmes matériaux de base.

³ „Herbert (de Bosham) transmits three versions of *Fraternitatis uestre*... The first two were drafted respectively by himself and Master Lombard, but both were set aside in favour of the third... for which no individual author has been recorded” (Duggan 2000,1 : xxiv).

L'examen des emprunts littéraires dans les lettres latines et françaises vient appuyer cette théorie. Dans leurs renvois au *Decretum*, les lettres latines se servent de l'original latin⁴ et les lettres françaises de la traduction française.⁵ – On observe que ce qui importe pour l'auteur des lettres françaises, c'est la clarté du message; le sens de l'énoncé n'est pas obscurci par les citations:

Saint'Esriture dit e sil testemonie/Que li consentanz est del mesfait en partie./
Parkes cil qui deit faire, e puet, e nel chastie./ Car bien pert que cil ad el mesfait compaignie /
Ki ne volt contre-ester a l'aperte folie (Garnier 2881–2885 ;... 'que le consentant participe au crime, c'est-à-dire celui qui a le devoir et le pouvoir de reprendre, et ne le fait pas, car il est évident que celui-ci, qui ne veut pas s'opposer au mal apparent, devient complice du crime').

Le texte cité est développé à partir de la traduction du *Décret* que voici (les phrases guillemetées n'ont pas été utilisées) :

D 86 c 3 Cil qui est negligenz d'amender ce que il puet chastier est autresi corpables comme se il eust fet le mesfet, car il est escrit : « (Non pas tant seulement cil qui font le fet, mes) cil qui s'i consentent en sont parçonner ».

D 83 c 3 Il se consent a l'erreur qui ne va encontre (et la verité dechiet quant el n'est desfandue. Se tu despiz) a troubler les mauvés quant tu le puez fere [2^e sg > 3^e sg.] (, tu fez autresi comme se tu les sostenoies). Et cil n'est pas sanz sopeçon de compaignie reposte qui ne contredit le mesfez qui est aperz.

On constate l'inverse pour l'écrivain de la lettre latine qui présente les citations correctement, mais ne les développe pas pour les intégrer dans le texte de la lettre ; cette accumulation de citations semble purement gratuite :

Faciendis proculdubio culpam habet, qui quod debet corrigere, negligit emendare. Scriptum quippe est, « Non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt, participes iudicantur ». Consentiunt quidem, qui cum possint et debeant, non resistunt, uel saltem redarguunt. Error enim, cui non resistitur, approbatur ; et ueritas, cum minime defensatur, opprimitur. Nec caret occulte societatis scrupulo, qui desinit obuiare manifesto facinori (Duggan 1, 330).

cf. Decr. D 86 c 3 Faciendis proculdubio culpam habet, qui quod potest corrigere, negligit emendare. Scriptum quippe est « Non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt participes iudicantur ».

Decr. D 83 c 3 Error, cui non resistitur, approbatur, et ueritas, cum minime defensatur, opprimitur. (Negligere quippe), cum possis perturbare peruersos [2^e sg.> 3^e pl.] (, nihil est aliud quam fouere). Nec caret scrupulo societatis occultae, qui manifesto facinori desinit obuiare.⁶

De plus, alors que les deux textes se servent parfois de la même image, ils n'en donnent pas la même interprétation (v. ci-dessous *uirga Dei*).

Ces lettres parallèles reflètent les fortes différences de personnalité de leurs auteurs respectifs. Les lettres latines remonteront à un secrétaire de Thomas Becket – un théologien spécialiste de l'Ancien Testament, dont le style est répétitif et pompeux, et qui

⁴ Cité de l'édition Friedberg 1879.

⁵ Citée de l'édition Löfstedt 1992–2001.

⁶ Citations mot pour mot à l'exception de la phrase *Negligere*. Seule la phrase *Consentiunt* est composée par l'auteur de la lettre. La juxtaposition des deux auxiliaires qu'on observe à cet endroit dans les deux textes de la lettre *Expectans* (fr. *quil deit faire et puet* /lat. *cum possint et debeant*), est absente dans les deux textes du *Decretum* : dans les deux, le verbe *devoir/ debere* fait défaut (fr. *quant tu... puez ...* /lat. *cum possis...*).

n'aime pas Henri II – on peut penser à Herbert de Bosham. Les lettres françaises, en revanche, sont le fait d'une personne moins férue de citations vétérotestamentaires ; quelqu'un dont l'écriture est simple, agréable et facile à comprendre, et qui était ami du roi, peut-être Thomas Becket lui-même. Il est bon de noter que Thomas Becket était décrit par Jean de Salisbury comme *eruditus et eloquens* dans sa conversation avec les lettrés et les illettrés⁷. Ces conversations entre Thomas Becket et les illettrés se déroulaient sans doute en vernaculaire français. Ainsi, l'énoncé de Jean de Salisbury qui implique que Thomas Becket s'exprimait bien en français, pourrait étayer notre attribution des lettres à Thomas Becket.

En effet, comme les lettres françaises donnent des textes cohérents qui, sans détails superflus, paraissent complets et en parfait accord avec les mots souvent répétés par Thomas Becket qu'il était ami du roi, elles pourraient bien remonter à Thomas Becket lui-même. Nous ignorons si les lettres françaises ont réellement servi à quelque chose ne fût-ce que pour soumettre une esquisse au secrétaire qui travaillait sur la missive officielle latine ou pour aider le messager à en présenter le contenu au destinataire.⁸ Nous ignorons où Garnier les a trouvées — peut-être parmi les écrits laissés dans un monastère français (Pontigny ?) qui avait hébergé la cour d'exil de l'archevêque.

Cependant, la versification des lettres (en alexandrins rimés) par Garnier⁹ au début des années 1170, servait sans doute à les protéger contre les éventuelles tentatives d'altération : de plus, elles étaient 'cachées' dans une hagiographie, et garanties aussi par le dialecte francien de Garnier dont le premier public (il a lu son poème au tombeau du saint) était anglo-normand, tout comme les scribes du poème.

Il a déjà été dit que les lettres originales latines, à savoir ces trois textes qui, à trois dates pendant l'été 1166, ont été envoyés de l'entourage de Thomas Becket, sont perdues. Pouvons-nous être sûrs que les lettres latines qui ont survécu dans plusieurs manuscrits collectifs, datant, pour les plus anciens, des années 1170, en sont des copies fidèles ?

Nous sommes quasiment convaincue que les lettres latines conservées ont été soigneusement retouchées. Voici des exemples tirés des deux versions, française et latine, de la lettre *Expectans*. La française (versifiée par Garnier) nous servira de point de départ dans l'évaluation de la latine (considérée comme l'officielle).

Dans les deux versions de la lettre, l'auteur signale, dès le début, qu'il a attendu que le destinataire (le roi) retourne à l'Église. L'auteur explique cette entrée en matière :

Pur ço le di que mei qui dei suz Deu garder / L'iglise del reame e les mesfaiz oster / As es-sillié e fait hors del païs aler / Saint'iglise e les suens qu'i sunt mis, mesmener./Jo l'ai mis en suffrance, que nel fis amender (Garnier 2871–2875).

En effet, l'auteur dont le devoir est de protéger l'Église du royaume (devoir du primat du royaume) et d'en repousser les torts, a été exilé par le destinataire de la lettre

⁷ Voici le texte de Jean de Salisbury *sive literatis sive illiteratis colloquebatur; mirum in modum eruditus et eloquens apparebat, et predicatio eius tam pondere sententiarum quam puritate uerborum placens erat et efficax* (J.C. Robertson 1876 : 308) cité aussi par Thomas de Froidmont (Schmidt 1991 : 60). Le style latin de Thomas Becket n'atteint pas le niveau des grands stylistes de son temps. Sa scolarité avait été interrompue.

⁸ Tout en présentant telle lettre officielle latine à son destinataire le messager était censé en prononcer le contenu en vernaculaire (Duggan 2004: 107).

⁹ Au sujet de la grande valeur documentaire du poème de Garnier, v. Abramowicz 2007: 35–53.

qui a aussi fait maltraiter l'Église et le clergé. L'auteur ajoute qu'il a toléré cela sans s'efforcer de le corriger.

Pur ço sui mult dolenz que tu as tant mespris /Vers sainte mere igrise¹⁰ e as suens qu'i sunt mis /Car jo part as mesfaiz, quant justise n'en fis./ Qui justise est e juges, e il en est jolis./ Il e li pechiere est en uël culpe asis (Garnier 2876–2880).

Il est profondément attristé par les grands forfaits commis par le destinataire contre la cathédrale de Canterbury et son clergé, se rendant lui-même complice du crime pour ne pas l'avoir condamné. Celui qui est juge et chargé de rendre justice, mais néglige ce devoir, est tout aussi coupable que l'accusé.

Suit la référence au *Décret* déjà présentée ci-dessus :

Saint'Esriture dit e sil testimonie / Que li consentanz est del mesfait en partie,/Parkes cil quil deit faire, e puet, e nel chastie./ Car bien pert que cil ad el mesfait compaignie/ Ki ne volt contre-ester a l'aperte folie (Garnier 2881–2885).

Le *Décret* dit qu'une personne qui consent à un acte criminel en devient complice, ceci concernant toute personne qui a le devoir et le pouvoir de réprimander l'acte et ne le fait pas ; cela revient à prendre part au forfait puisqu'il ne veut pas s'opposer au mal apparent.

Reis, men voil te voldreie plainement chastier
Pur ço t'ai fait mes lettres mult sovent enveier (Garnier 2886–2887).

Et l'auteur aimerait instruire le destinataire d'une façon claire, ce qui explique pourquoi il lui a souvent écrit.

Garnier transmet un passage d'une lettre du primat du royaume d'Angleterre qui regrette de ne pas avoir condamné les actes de destruction perpétrés par les gens du roi. Il fait référence au *Décret* en s'incriminant lui-même : primat et archevêque, il a le pouvoir et le devoir (v. note 6) de rendre justice et de condamner ; son 'non-vouloir', son refus d'exercer ce pouvoir et ce devoir, le rendent coupable des crimes commis. — Les deux derniers vers commencent une nouvelle strophe discutant la relation existant entre les deux pouvoirs, la couronne (anglaise) et l'Église. Nous laisserons cette discussion de côté.

Et voici le texte latin. L'auteur vient donc de signaler qu'il a attendu que le roi retourne à l'Église, et le texte continue :

Et ecce inde est quod **ecclesie Cantuariensis**, cui Deus nostrum sacerdotium, licet indignum, uobis (te C¹¹ om. D) res humanas huius regni regentibus, ad presens deputavit, nos cura constringit, eo maxime quod adhuc exilii incommoditate detineamur, maiestati uestre communitorias, exhortatorias, correptorias, et utinam ad plenum correctorias (i.e. litteras), destinare, ne **excessuum** uestrorum, si qui sunt — qui reuera sunt, unde non minimum dolemus, illorum maxime dico qui circa ecclesiam Dei et personas ecclesiasticas a uobis passim nulla habita dignitatis seu persone reuerentia aguntur, nimius **dissimulator** existam ne nimis negligens, in anime mee discrimen appaream

¹⁰ Dans la traduction du *Decretum* le terme *mere igrise* rend *metropolitana sedes*.

¹¹ Comme dans les mss. latins du groupe Foliot, Garnier tutoie le roi dans la texte français de l'*Expectans*.

sui de la référence au *Decretum* déjà présentée :

Facientis proculdubio culpam habet, qui quod debet corrigere, negligit emendare. Scriptum quippe est, « Non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt, participes iudicantur ». Consentiant quidem, qui cum possint et debeant, non resistunt, uel saltem redarguunt. Error enim, cui non resistitur, approbatur ; et ueritas, cum minime defensatur, opprimitur. Nec caret occulte societatis scrupulo, qui desinit obuiare manifesto facinori (Duggan 1, 330).

Le lecteur médiéval ou moderne qui essaie de comprendre la syntaxe compliquée de cette lettre latine est tout d'abord confronté à deux syntagmes dont les composants sont fort éloignés l'un de l'autre : *ecclesie Cantuariensis... cura* et *excessuum... dissimulatio*. Préoccupé par ce problème il ne remarque pas que de petits bouts de phrases ineptes et redondants couvrent tout le texte telle une couche opaque :

licet indignum, uobis res humanas huius regni regentibus¹², ad presens – commonitorias, exhortatorias, correptorias et utinam ad plenum correctorias – si qui sunt (qui reuera sunt, unde non minimum dolemus) – passim, nulla habita dignitatis seu persone reuerentia.

Ces passages n'ont aucun équivalent dans la lettre française. Ils ne sont pas sans rappeler des redondances trouvées dans certains écrits de Herbert de Bosham, le secrétaire de Thomas Becket. Cependant ils ne font pas partie intégrante de la lettre : on peut en effet facilement les supprimer sans que le reste du texte ne s'en trouve modifié. Ils n'ajoutent rien au message de la lettre ni ne le clarifient. Tout au contraire, ces corps étrangers y apportent un élément de verbosité ridicule qui rend l'archevêque stupide et affecte l'analyse du texte.

Voici, le texte « nettoyé » :

Et ecce inde est quod ecclesie Cantuariensis, cui Deus nostrum sacerdotium deputauit, nos cura constringit, eo maxime quod adhuc exilii incommoditate detineamur, maiestati uestre litteras (*notre unique modification, au lieu de commonitorias, etc.*) destinare, ne excessuum uestrorum, illorum maxime, dico, qui circa ecclesiam Dei et personas ecclesiasticas a uobis passim aguntur, nimius dissimulator existam ne nimis negligens, in anime mee discrimen appaream. Facientis, etc. (*texte du Decretum*).

Ce texte ne semble pas être le représentant fidèle de la missive envoyée pendant l'exil. En effet, l'auteur de cette lettre latine ne se présente pas comme étant le primat d'Angleterre qui doit protéger l'Église du royaume: il n'est responsable que de l'Église de Canterbury. Au lieu de commencer la lettre par les crimes commis contre l'Église anglaise et ensuite de dénoncer la destruction de Canterbury, l'auteur du texte latin parle des excès royaux en général, mais *surtout* de ceux dont l'Église fait l'objet. Contrairement à l'auteur de la lettre française, l'auteur de la lettre latine n'assume aucune responsabilité personnelle dans le cadre de ces crimes perpétrés contre l'Église. Au lieu de développer le texte du *Decretum* dans sa lettre, il le cite *verbatim*. Là où l'auteur de la lettre française regrette son silence qui le rend complice de ce crime selon l'enseignement du *Decretum*, l'auteur de la lettre latine affirme avoir envoyé des lettres *commonitoires*, etc. au roi. Au sujet des excès du roi ? Ils ne sont pas précisés... Le texte français ne mentionne les

¹² Le début de la lettre avec *uobis res humanas regentibus* est calqué sur Decr. D 97 c 1 (une lettre de Boniface).

lettres envoyées qu'à la fin du passage analysé ici ; et elles servent de transition vers un autre sujet, celui de la relation entre la couronne et de l'Église.

Nous avons la conviction que le contenu primitif de la lettre latine a été sciemment brouillé par quelqu'un qui n'acceptait pas la position de Thomas Becket comme le primat d'Angleterre et qui s'opposait à l'amitié entre Henri II et Thomas Becket, amitié qui amenait ce dernier à reconnaître sa complicité dans les crimes du roi. Ensuite, s'inspirant peut-être du style de Herbert de Bosham, il a camouflé son travail par nombre de petites additions stupides et irritantes propres à rendre la lettre plus confuse.

Sans recours à la lettre française il aurait été presque impossible de reconnaître cette contrefaçon. On aurait pu être alerté par le petit détail observé immédiatement après la mention des lettres « *commonitorias, exhortatorias* », etc. : le pluriel « *nos... detineamur ; dolemus* » est changé en singulier « *dico... existam... appaream* ». Seule la comparaison de la lettre latine avec la lettre française nous permet de l'expliquer : en fait, dans le texte latin de l'*Expectans* (censé inviter le roi à retourner à l'Église), la comparaison fait apparaître l'insertion gratuite d'une mention générale des excès du roi ; ce qui crée la nécessité de revenir au sujet de l'Église, retour opéré à l'aide de « *illorum maxime* » et « *dico* » (emploi parataxique traditionnellement au singulier, v. DMLBS 652b) ; et la forme *dico* explique les autres formes au singulier.

Ensuite, la lettre *Expectans* prie le roi de respecter l'autonomie de l'Église et de veiller à ce que les délits commis contre elle par les hommes du roi soient amendés. Le roi ne dispose ni de l'Église ni de ses fonctions, de ses possessions, ou de son personnel : l'Église appartient à Dieu. S'appuyant sur de nombreux exemples tirés notamment des Livres des Rois l'auteur démontre que Dieu punit les princes qui empiètent sur le domaine du sacré, mais accorde Sa grâce à ceux qui se repentent.

Vers la fin de la lettre française, l'auteur qui prie chaque jour pour le roi, dit qu'il va prier Dieu d'intercéder pour l'Église et le clergé, si le roi ne rémédie pas à la situation :

E se tu ne me vols oïr ne heschalcier / Qui devant le cors Deu soil Deu pur tei preier/ Jo prierai a Deu qu'il se hast de vengier/ Les mals e les injuriez e le grant reprovier/ Que tu e li tuen funt, e nel volez laissier (Garnier 3021–3025).

Certes je crierai al Seigneur des vertuz (cf. LXX Ps. 23,10)¹³ /Venge le sanc des tuens, Deus, qui est espanduz (renvoi à LXX Ps. 78,10 ou à Vulg. Apoc. 19, 2) /E lur afflictions, dunt nombres n'est oïz./ De tes enemis est li orguilz si creüz/ Qui tei e les tuens heent (renvoi à LXX Ps. 73, 23), n'en puis plus estre muz (Garnier 3026–3030).

L'auteur de la lettre française est désespéré : il voit la souffrance causée par les gens du roi, et il ne peut plus se taire¹⁴. L'auteur de la lettre latine fait preuve d'une grande agressivité, voire de méchanceté :

¹³ Cette appellation de Dieu remonte à la version des Septante : *Dominus uirtutum* (LXX Ps. 23,10), alors que S. Jérôme dit *Dominus exercituum* (Vulg. Ps. 23,10).

¹⁴ Tout ce passage dans la lettre française rappelle les mots désespérés du psalmiste *Iudica me Deus et discerne causam meam de gente non sancta* (LXX/Vulg. Ps. 42,1) qui, absents dans le *Decretum* latin, se trouvent dans la traduction française du texte : *Diex, juges moi et devise ma cause de la gent qui n'est pas sainte!* (DP D 2 c 39, l. 50). – Au lieu de Ps. 42, 1 le *Decretum* latin cite LXX Ps. 7,9 *Iudica me, Domine, secundum iustitiam meam et secundum innocentiam meam super me.*

Quod si me non audieritis, qui solitus sum ante maiestatem corporis Christi in habundantia lacrimarum et gemitibus non minimis orare pro uobis, certe ibidem clamabo contra uos (var. te CD) et dicam : Exsurge Deus, iudica causam tuam. Memor esto improperiorum tuorum, et iniuriarum que a rege Anglorum et suis Tibi et tuis fiunt tota die. Ne obliuiscaris (cf. LXX 73, 22 – début 23) ignominiarum ecclesie tue, quam tuo fundasti sanguine. Vindica, Domine sanguinem seruorum tuorum qui effusus est (cf. LXX Ps. 78,10 ou Vulg. Apoc. 19,2). Vindica, Domine seruorum tuorum afflictiones, quarum infinitus est numerus. Superbia enim eorum qui Te et tuos oderunt et persecuntur, in tantum ascendit (cf. LXX 73,23), ut ulterius non ualeamus eos resistere (Duggan 1, 340).

Verbeux, le texte latin est parsemé de petits bouts de phrases aux relents ecclésiastiques (« *in habundantia lacrimarum* », etc.). Les passages bibliques auxquels le texte français fait allusion sont cités *in extenso*. En revanche, la présence de « *contra uos* » ‘contre vous’ (l’opposé de *pro uobis*) et « *a rege Anglorum* » ‘par le roi anglais’ sans aucun équivalent dans la lettre française éveille notre suspicion. Le dernier est inséré dans la citation reprise quasiment mot pour mot d’un passage de la version des Septante du Psautier : « *Memor esto improperiorum tuorum, eorum qui ab insipiente sunt tota die* » (LXX Ps. 73,22) où « *ab insipiente* » ‘par le stupide’ est remplacé par « *a rege Anglorum* »... ‘par le roi anglais’. Il s’agit là d’une double attaque destinée au roi : cette attaque n’échappera pas à un lecteur lettré.

La conclusion de la lettre en résume le contenu essentiel (Garnier 3034–3040):

Se tu ne lais ester e clers e saint'iglise,/Deus le vengera tost ; ja ad sa verge prise./Tens est qu'en uelté en prenge la justise (Garnier 3033–3035).

Si tu ne laisses pas le clergé et l'Église en paix, Dieu te punira bientôt. Il a déjà pris son sceptre (de juge) ; il est temps qu'Il fasse justice avec équité. Le texte français fait allusion à un passage de la version des Septante « *uirga directionis uirga regni tui; dilexisti iustitiam et odisti iniquitatem* » (LXX Ps. 44,7–8)¹⁵.

Car il set bien as princes leur esperit tolir,/E puet bien les reis battre, nul ne li puet fuir./La grace Dieu te vaille a salu partenir./S'en veire humilité te vols tost repentir./Einsi aies salu ja n'en puisses partir ! (Garnier 3036–3040).

Dieu sait punir..., mais que la grâce de Dieu te sauve si tu te repens ! Et puisses-tu recouvrer une telle santé morale que tu ne la perdes plus !¹⁶

La conclusion de la lettre latine met son lecteur en garde contre la rage de Dieu :

Ipse reuera Filius Altissimi, nisi resipueritis, nisi cessaueritis ab infestatione ecclesiarum et clericorum, et continueritis manus a conturbatione hominum, ad gemitus compeditorum, ad uoces clamantium ad se, ueniet in uirga furoris sui quoniam iam tempus est iudicare aduersum uos iusticias in equitate et seueritate spiritus sui. Ipse enim nouit auferre spiritum principum, et terribilis est apud reges terre. Valeat michi cara gratia uestra, si in uera humilitate et festinata penitentia conuersus fueritis ad Dominum Deum uestrum. Valeatis sic iterum et semper (Duggan 1, 340–342).

¹⁵ Comme *uirga* en latin, l'afr. *verge* se trouve parmi les *regalia* et constitue aussi un attribut du juge (T-L 11, 259,44; 260,4). La Vulgate utilise le terme *sceptrum* dans Ps. 44,7.

¹⁶ Nous devons la ponctuation du dernier vers et sa traduction à l'éd. Thomas 2002.

Alors que dans la lettre française *virga Dei* ‘la verge de Dieu’ signifiait un insigne de Dieu, roi et juge (comme dans LXX Ps. 44, 7), la lettre latine prend *uirga* pour un instrument de punition et évoque le texte de Vulg. Is. 10,5 « *vae Assur uirga furoris mei...* » (où Assur, ennemi de l’Israël, est appelé ‘la verge de la fureur de Dieu’). Cette interprétation produit un contresens : un juge prêt à fustiger l’accusé avant même la séance de son tribunal ne saurait « *iudicare iustitias in equitate* ». De plus, le texte qui présente Dieu comme un juge en colère est sacrilège et l’évocation même de pouvoir châtier avant tout jugement présente l’ancien Grand Chancelier comme parfaitement incompetent. Ce texte permet cependant qu’on y ajoute *aduersum uos*.

Si les rajouts secondaires qu’on trouve au début de l’*Expectans* latin qualifient leur prétendu expéditeur d’incohérent et d’assez stupide, les modifications qu’on trouve vers la fin de la lettre latine le présentent comme un ennemi du roi. Enfin, ces matériaux secondaires rendent l’*Expectans* latin incompatible avec la salutation finale (« *Valeat michi cara gratia uestra* »). C’est cela qui explique, semble-t-il, l’insertion d’un long passage plus conciliatoire dans la majorité des mss. latins de la lettre. Ce passage (qui se trouve avant *Valeat michi*) fait défaut dans les mss. latins C et D, qui pourtant contiennent les autres matériaux secondaires. Le texte de Garnier ne contient rien de tel ni n’en a nul besoin : la lettre française se termine par le souhait que Dieu qui sait infliger des punitions accorde Sa grâce au roi.

Mme Duggan qui n’a pas eu recours aux lettres françaises dans le texte de Garnier pense que le texte de C et D est lacunaire et que ce passage conciliatoire y a été omis : « Perhaps the Foliot text was falsified to produce an appearance of deliberate insult » (Duggan 1, 329, note 1). Pourtant, si on prend l’*Expectans* français versifié dans l’hagiographie de Garnier comme point de départ dans la comparaison, la conclusion est toute autre : nous pensons au contraire que les manuscrits C et D (les seuls représentants du groupe Foliot) conservent un texte plus ancien que les autres manuscrits latins qui, eux, semblent avoir ajouté le passage conciliatoire pour remédier à la violence des propos. Mais à l’instar de Mme Duggan, nous soupçonnons Gilbert Foliot, le confesseur du roi et le *de facto* chef de l’Église de l’Angleterre d’avoir falsifié des lettres de Thomas Becket. Foliot l’a fait, pensons-nous, dans le but de détruire l’amitié de Thomas Becket avec Henri II et d’empêcher son retour en Angleterre ; et la falsification semble concerner non pas un seul passage, mais la lettre entière.

Les lettres originales sont perdues, de même les anciens archetypes α et β (groupe Becket). Pour falsifier toute la tradition manuscrite d’une lettre il suffit de saisir et d’altérer la missive originale. Nous ignorons dans quelles circonstances cette malversation aurait pu avoir lieu, mais nous remarquons que Thomas Becket s’était préparé pour d’éventuelles exactions puisqu’il gardait des copies de certaines lettres d’excommunication : « *J’ai le transcrit des lettres, ainsi n’echaperez/ Qui vus ad de commune ecclesial getez* » (Garnier 4694–4695) et que les soldats qui immédiatement après le meurtre saccagent l’appartement de Thomas Becket n’en éloignent pas seulement des objets précieux mais que « *Pris i furent si livre e trestuit si escrit* » (Garnier 5665). Quant aux lettres adressées au roi, on a peut-être nul besoin d’aller loin pour chercher le malfaiteur : le confesseur du roi peut avoir un accès immédiat et facile à cette correspondance. Et nous commencerions, en effet, par interroger Gilbert Foliot.

BIBLIOGRAPHIE:

- ABRAMOWICZ Maciej, 2007. „Dire vrai” dans les narrations françaises du moyen âge (XII^e–XIII^e siècles), Lublin : Wydawnictwo Uniwersytetu Marii Curie-Skłodowskiej.
- DMLBS = LATHAM, R.E., David HOWLETT et Richard ASHDOWNE (éds), 1975–2013, *Dictionary of Medieval Latin from British Sources*, Oxford : British Academy.
- DUGGAN Anne (éd.), 2000, *The Correspondence of Thomas Becket, Archbishop of Canterbury, 1162–1170*, ed. and translated by Anne Duggan. 1–2. Oxford : Clarendon ; New York : Oxford UP.
- DUGGAN Anne, 2004, *Thomas Becket*, London : Arnold.
- FOURNIER E., 1935, « L'accueil fait par la France du XIII^e aux Décrétales pontificales » (Lecture faite le 15 nov. 1934 au Congrès juridique international de Rome), *Bulletin de la Société d'études de la Province de Cambrai*, janvier–février, Lille (en part. 8–9).
- FRIEDBERG Aemilius (éd.), 1879, *Decretum magistri Gratiani*, editio Lipsiensis secunda, Leipzig : Tauchnitz. Photomech. Nachdruck 1959, Graz : Akad. Druck- und Verlagsanstalt.
- LÖFSTEDT Leena (éd.), 1992–2001, *Gratiani Decretum : la traduction en ancien français du Décret de Gratien I–V*. Helsinki, Societas Scientiarum Fennica. Commentationes Humanarum Litterarum, 95, 99, 105, 110, 119.
- LÖFSTEDT Leena, 2016, Thomas Becket's Letters from his Exile and their French Text, *Theory and Criticism of Literature and Arts* 1, 12–108 (online: www.TCLA).
- ROBERTSON James C., SHEPPARD Joseph B. (éds), *Materials for the History of Thomas Becket.*, II, 1876, London : Rolls Series.
- SCHMIDT Paul-Gerhard (éd.), 1991, *Thomas von Froidmont : Die Vita des heiligen Thomas Becket* Stuttgart : Steiner Verlag.
- THOMAS Jacques T.E. (éd.), 2002, *La vie de Saint Thomas de Canterbury*, Louvain– Paris : Peeters.
- WALBERG Emmanuel (éd.), 1922, *La vie de S. Thomas le martyr par Guernes de Pont-Sainte-Maxence. Poème historique du XII^e siècle (1172–1174)*, Lund : Gleerup.